



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

adjoints au maire

Question écrite n° 109700

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le nombre d'adjoints au maire dans une commune ne peut dépasser le tiers de l'effectif du conseil municipal. Elle souhaiterait qu'il lui précise si cette référence correspond à l'effectif théorique du conseil municipal ou à l'effectif réel (c'est-à-dire compte tenu d'éventuels décès ou démissions).

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. L'effectif légal est fixé, par tranches démographiques, par l'article L. 2121-2 du même code. Les éventuels décès ou démissions qui pourraient affecter le nombre des conseillers municipaux en fonction n'ont donc aucune incidence sur le nombre maximal des adjoints que peut élire le conseil municipal.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109700

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11749

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2217